

GE_GERICHTE A/1388/2000 vom 27. März 2001

GE Cour de justice, 2001-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1388_2000

FR: GE_GERICHTE A/1388/2000 du 27 mars 2001

IT: GE_GERICHTE A/1388/2000 del 27 marzo 2001

Regeste

PROCEDURE ADMINISTRATIVE; QUALITE POUR AGIR; DENONCIATEUR; QUALITE DE PARTIE; ASAN | Le dénonciateur n'a pas droit à une décision. Il n'est pas touché directement dans ses droits et obligations. | LPA.7; LPA.60

Erwägungen

E. 1

L'article 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05) donne compétence au Tribunal administratif de connaître les recours contre les décisions prises par la commission. En l'état, la question de savoir si le courrier du 24 novembre 2000 de la commission doit être assimilé à une décision peut rester ouverte, le recours devant être déclaré irrecevable pour les raisons qui vont suivre.

E. 2

a. En matière contentieuse, l'article 60 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) a prévu la qualité pour agir aux parties à la procédure qui aboutit à la décision et aux personnes qui peuvent néanmoins se prévaloir d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de l'acte attaqué, c'est-à-dire qui se trouvent dans un rapport particulièrement étroit avec l'objet du litige et se sentent touchées par l'acte contesté plus que quiconque ou la généralité des administrés dans leurs intérêts en principe actuels, de fait ou de droit, de nature pécuniaire ou morale (ATF 107 Ib p. 46). b. La question de savoir si M. W_____ et son fils doivent être considérés comme partie à la procédure devant la commission doit être examinée au regard des règles figurant à l'article 7 alinéa 1 LPA qui règle la participation des administrés au stade de la procédure non contentieuse. Aux termes de cette disposition, il ne suffit pas que l'administré puisse se prévaloir d'un intérêt digne de protection à l'accès au dossier pour que la qualité de partie lui soit reconnue. Il faut que la décision en question soit susceptible d'affecter directement ses droits ou obligations. Selon une formule communément admise, seules les personnes se trouvant dans le champ protecteur de la norme appliquée ont un intérêt juridique à en demander ou à en faire contrôler l'application (J.-F. AUBERT, *Traité de droit constitutionnel suisse*, 1967 et supplément 1967-1982; R. MAHLER, *Réflexions sur la qualité pour recourir en droit administratif genevois*, RDAF 1982, p. 272 et ss; A. AUER, *La juridiction constitutionnelle en Suisse*, 1983, no 369 ss).

E. 3

La loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical du 16 septembre 1983 (LSP - K 3 05) a notamment pour but de réglementer l'exercice, à titre privé, des professions de la santé (art. 1 al. 1 let. c LSP). L'exercice des professions de la santé est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat

(art. 2 1ère phrase LSP). Le département de l'action sociale et de la santé (ci-après : le département) est chargé de l'exécution de la loi (art. 1 du règlement d'exécution de la loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical du 9 novembre 1983 (RLSP - K 3 05.01). Une commission consultative dite commission de surveillance des professions de la santé (ci-après : la commission) est instituée par l'article 11 LSP. Le règlement relatif à la commission du 9 novembre 1983 (ci-après : le règlement) (K 3 05.20) fixe sa composition et les compétences de la commission ainsi que les règles de procédure qu'elle doit suivre. La commission a notamment des pouvoirs disciplinaires (art. 141 LSP et 1 règlement).

E. 4

N'importe qui peut attirer l'attention d'une autorité sur un fait ou sur une situation juridique en lui demandant d'intervenir (B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., 1991, p. 375 ss; P. MOOR, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, 1991, p. 339). Par dénonciation, on entend l'acte par lequel un tiers, qui n'a pas été lui-même victime de l'infraction, a porté à la connaissance des autorités des faits qu'il estime contraire aux règles de déontologie ou à la loi. Elle s'oppose alors à la "plainte" qui est une dénonciation émanant de la victime elle-même. Le dénonciateur rend une autorité de surveillance attentive à des faits qui justifient son intervention d'office; les mesures ordonnées ensuite visent à protéger les intérêts de l'Etat, non celui du dénonciateur (A. GRISEL, Droit administratif suisse, 1970, p. 461 et 476). Le dénonciateur ne saurait exiger que l'autorité entre en matière, respecte à son égard le droit d'être entendu ou lui notifie la décision qu'elle prendra. En principe, il n'a pas le droit de recourir contre une décision prise en vertu du pouvoir de surveillance de l'Etat (ATF 84 I 86 ; 98 Ib 60 ; 101 Ib 452 ; 102 Ib 84 , 85; A. GRISEL, Pouvoir de surveillance et recours de droit administratif, ZBl 1973, p. 54 et 57). Même si le dénonciateur a un certain droit à l'information, il n'a en revanche jamais la qualité de partie à la procédure et le refus de donner suite à une dénonciation ne peut faire l'objet d'un recours (ATF 120 Ib 351 consid. 5 p. 358-359; ATA E. du 26 septembre 2000 et les références citées).

E. 5

En l'espèce, comme le relève la commission dans sa réponse au recours, M. W_____ et son fils n'invoquent pas la violation du droit des patients qui leur appartiendrait en propre, en vertu de la loi concernant les rapports entre membres des professions de la santé et patients du 6 décembre 1987 (art. 10). Ils ne peuvent pas davantage se prévaloir d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé car, en introduisant une procédure disciplinaire, ils n'ont aucun droit à une décision. S'il n'est pas donné suite à leur dénonciation, ils ne sont donc pas atteints dans leurs intérêts personnels. Au surplus, si la dénonciation devait être suivie d'un effet, en ce sens que la commission serait amenée par hypothèse à prononcer une sanction, cette mesure ne serait pas prise dans l'intérêt des dénonciateurs mais bien dans l'intérêt public dont la LSP doit assurer le respect. M. W_____ et son fils aimeraient tirer leur qualité de partie de l'article 6 du règlement. A cette fin, ils se réfèrent à une jurisprudence du Tribunal fédéral dans laquelle la Haute Cour a expressément précisé que l'on ne pouvait déduire des articles 13 alinéa 7 LSP (ancienne teneur, ndr) et 6 du règlement que la notion de partie aurait une portée différente de celle figurant à l'article 7 LPA, lorsqu'il s'agirait d'une procédure devant la commission. L'article 6 du règlement n'avait pas pour objet de régler la qualité de partie mais uniquement de fixer les modalités de la procédure (ATF L. du 15 juin 1990). On ne voit donc pas quel argument en faveur de leur

thèse les recourants pourraient tirer de cet arrêt du Tribunal fédéral. Dans le même arrêt, le Tribunal fédéral a confirmé que la jurisprudence du Tribunal administratif selon laquelle le dénonciateur n'a pas la qualité de partie étant donné qu'il n'est pas touché directement dans ses droits et obligations n'était pas arbitraire. A cet égard, les développements des recourants sont également dénués de pertinence.

E. 6

Dès lors que M. W_____ et son fils n'ont pas été partie à la procédure devant la commission, leur qualité pour recourir doit s'apprécier au regard de l'article 60 lettre b LPA. A teneur de cette disposition, la qualité pour recourir, dans sa phase contentieuse, est ainsi reconnue à toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Pour qu'un tel intérêt puisse être reconnu, il faut qu'il soit direct (ATF 122 II 130 -133; 121 II 171 -175; 104 Ib 259 ; 101 Ib 185 ; ATA G. et M. du 4 mars 1998 et les références citées), c'est-à-dire qu'il soit en lien direct avec l'objet de la contestation. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, le dénonciateur ne peut invoquer un intérêt digne de protection car il n'est pas en relation directe avec l'objet de la contestation (ATA H. du 2 mars 1988). C'est ainsi que le Tribunal administratif a dénié la qualité pour recourir au dénonciateur d'un notaire qui entendait faire établir une faute de celui-ci en vue d'obtenir une réparation du préjudice subi (ATA E.-M. du 22 juin 1988). Le tribunal de céans a pris une décision dans le même sens s'agissant du dénonciateur d'un avocat qui recourait contre la décision de la commission du barreau refusant de donner suite à sa dénonciation (ATA X. du 7 mars 1990, Sem. Jud. 1991 p. 542 et RDAF 1990 p. 308). Enfin, le Tribunal administratif en a jugé de même dans le cas du dénonciateur d'un notaire qui recourait contre la décision du Conseil d'Etat de classer sa plainte (ATA H. du 7 février 1995). Aucune circonstance du cas d'espèce ne permet de s'écarter des jurisprudences précitées.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours sera déclaré irrecevable. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.